

Vos cotisations sociales sont trop élevées ? Demandez à les réduire

Vous pensez que vos revenus professionnels seront inférieurs à ceux sur base desquels nous calculons vos cotisations sociales ? Dans l'attente de la communication de vos revenus définitifs, vous pouvez demander à payer des cotisations sociales réduites.

CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

En début d'activité

Lorsque vous débutez votre activité, notre Caisse d'assurances sociales vous réclame des **cotisations minimales forfaitaires** durant les trois premières années civiles complètes d'activité. Si vous êtes indépendant à titre complémentaire, étudiant indépendant ou pensionné avec de faibles revenus, vous pouvez demander dès le début de votre activité à ne pas payer de cotisations forfaitaires.

Bon à savoir

En tant qu'indépendant principal en début d'activité, vous ne pouvez pas payer moins que la cotisation minimale. Toutefois, si vous respectez certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une réduction durant les premiers trimestres de votre activité, tout en conservant l'ensemble de vos droits (voir conditions du primo-starter).



En régime définitif

À partir de la 4^e année civile complète d'activité, le calcul de vos cotisations se fait sur base des revenus de la 3^e année qui précède l'année de cotisations. Dans ce cas, les cotisations **peuvent ne pas correspondre à la situation financière de l'année en cours**.

Vos cotisations sociales de 2026 sont calculées provisoirement sur base de votre revenu de 2023, qui s'élevait par exemple à 20.000 €.

Dès que notre Caisse d'assurances sociales a connaissance de vos revenus réels, les cotisations sont recalculées sur celui-ci. Si vous savez que votre revenu de 2026 sera inférieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez **demander à réduire vos cotisations sociales**.

ADAPTER VOS COTISATIONS SOCIALES À LA BAISSE

Si vous constatez que **vos cotisations sociales ne correspondent pas à vos revenus**, vous pouvez, sous certaines conditions, demander à réduire le montant de vos cotisations. Il faut pour cela :

- **en faire la demande** à notre Caisse d'assurances sociales
- **démontrer que vos revenus de l'année en cours sont inférieurs** à ceux de la 3^e année qui précède.

La demande de réduction de cotisations

La demande de réduction de cotisations peut se faire via différents canaux :

- directement sur votre Espace client indépendant. Connectez-vous facilement sur UCM.be.
- via un [formulaire spécifique](#) disponible sur UCM.be ou sur demande auprès de nos services.

Notez que la réduction n'est pas possible en-dessous d'un plancher minimum défini par votre catégorie.

Planchers minimum 2026	
Catégorie de cotisant	Planchers de revenus minimums
Principal (avant l'âge de la pension)	17.374,08 €
Conjoint aidant (avant l'âge de la pension)	7.632,44 €
Complémentaire et assimilés (avant l'âge de la pension) étudiant-indépendant, activité exercée après 66 ans, bénéficiaire d'une pension anticipée	Aucun plancher minimum

Une demande motivée par des preuves

La demande doit être accompagnée d'éléments qui prouvent que vos revenus de l'année sont inférieurs aux revenus de la 3^e année qui précède. Lors de votre demande, vous devez pouvoir apporter la preuve que vous êtes dans au moins deux des situations suivantes :

- **éléments liés à l'activité** : baisse des recettes TVA, faillite d'un client majeur, plan de remboursement obtenu auprès de l'ONSS ou de la TVA, diminution de main d'œuvre, diminution du volume de l'activité, paiement effectif d'une dette importante, évolution des revenus des trois dernières années, crédit bancaire ébranlé, procédure à l'encontre de l'indépendant, crise sectorielle reconnue, facilités de paiement octroyées par les Contributions.
- **éléments personnels** : maladie, accident, handicap, accouchement de l'indépendante, avoir fait l'objet d'une saisie, avoir obtenu l'aide du CPAS, être en règlement collectif de dettes ou être en faillite...
- **éléments liés aux cotisations sociales** : dispense de cotisations obtenue pour deux trimestres, retard de cotisations, procédure contentieuse entamée...

Nous vous conseillons de vous faire aider par un comptable. S'il confirme les données du formulaire, l'octroi de la réduction de cotisations sera facilité.

LA DÉCISION DE RÉDUCTION DE COTISATIONS

Une fois que notre Caisse d'assurances sociales reçoit votre demande, nous vérifions les preuves apportées et prenons la décision d'octroi ou de refus de réduction **dans un délai d'un mois**. En cas de refus, une nouvelle demande peut être introduite avec de nouveaux éléments.

Les conséquences de la réduction

Sur le montant des cotisations

Lorsque la réduction vous est accordée, les cotisations sont adaptées **en fonction du revenu que vous vous êtes engagé à ne pas dépasser**.

ATTENTION



Si vous bénéficiez d'une pension et que vous êtes concerné par le respect de limites autorisées, ce revenu ne pourra dépasser le montant de la limite que vous êtes engagé à respecter. Si c'est le cas, des sanctions pourront être appliquées sur le montant de votre pension.

Sur le bénéfice des droits sociaux

Si vous êtes indépendant à titre principal, que vous obtenez une réduction de cotisations et que vous payez les cotisations réduites (au moins égales à la cotisation de 926,48 € en 2026) réclamées par notre Caisse d'assurances sociales, vous **conservez vos droits sociaux** dans le régime indépendant.

Vos revenus augmentent en cours d'année ?

Si vos revenus d'indépendant augmentent en cours d'année et que **vous dépassez le revenu estimé** que vous vous êtes engagé à respecter, contactez notre Caisse d'assurances sociales.

Ne tardez pas ! Si vous n'adaptez pas directement les paiements de vos cotisations, des **majorations importantes** pourraient être appliquées au moment de la réception de vos revenus réels. Pour éviter cela, veillez à régler les cotisations supplémentaires avant le 20 décembre de l'année.

ATTENTION



Si vous cessez votre activité indépendante en cours d'année, vos revenus devront être annualisés pour que le montant représente ce que vous auriez perçu sur une année complète. Ce calcul est fait afin de s'assurer que vos cotisations soient bien équivalentes à 20,5 % de vos revenus annuels. Tenez-en compte pour le respect des plafonds.

Bon à savoir



L'octroi d'une réduction de cotisations ne peut pas entraîner un remboursement de cotisations. À votre demande, notre Caisse d'assurances sociales peut imputer le trop-perçu sur vos cotisations futures de l'année en question.